



VILLE DE DRUMMONDVILLE

RÈGLEMENT NO RV22-5474 DÉCRÉTANT UNE COMPENSATION POUR LES SERVICES D'ÉGOUTS ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX POUR L'ANNÉE 2023

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :
 - « **compteur** » : appareil servant à mesurer la consommation d'eau potable;
 - « **maison de chambre** » : établissement autre qu'un hôtel ou un motel où, en considération d'un paiement, des repas sont servis ou non, et où 5 unités de chambres et plus sont louées. Les chambres d'un tel établissement ne doivent pas être équipées de manière à permettre la préparation régulière de repas.
2. Pour chaque unité d'occupation desservie par le service d'égouts municipal, la compensation pour le service d'égouts et d'assainissement des eaux est fixée à 106 \$ par année.
 - a) Nonobstant ce qui précède pour chaque résidence unifamiliale ou maison intergénérationnelle ou maison de chambres reconnue comme ressource de type familial en vertu de l'article 312 de la LSSSS¹ desservie par le service d'égouts municipal, la compensation pour le service d'égouts et d'assainissement des eaux est fixée à 106 \$ par année;
 - b) Pour chaque local commercial ou industriel et immeuble à vocation agricole desservi par le service d'égouts municipal, la compensation pour le service d'égouts et d'assainissement des eaux est fixée à 106 \$ par année;
 - c) Une compensation uniforme de 53 \$ est exigée au propriétaire d'un commerce en résidence desservi par le service d'égouts municipal, ce qui représente 50 % du tarif régulier. Cette compensation s'applique à tout commerce en résidence qui répond aux exigences suivantes :
 - situé dans un bâtiment de la classe d'habitation unifamiliale isolée ou jumelée; ou dans un bâtiment de la classe d'habitation bifamiliale isolée et situé dans une zone résidentielle;
 - inscrit au rôle d'évaluation;
 - détenant un certificat d'autorisation commerciale;
 - occupant une superficie commerciale maximale de 40 mètres carrés;
 - d) Une compensation uniforme de 32 \$ est exigée (1 compensation = 1 chambre) au propriétaire pour les maisons de chambres desservies par le service d'égouts municipal.

¹ Loi sur les services de santé et les services sociaux, c. S-4.2

3. Il est également exigé et prélevé, pour la même période, une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement des eaux, assimilable à la taxe foncière, à tout propriétaire d'immeuble commercial, industriel ou immeuble à vocation agricole étant approvisionné ou alimenté en eau à l'aide d'un compteur incluant ceux ayant obtenu un permis de rejet. La compensation est calculée au taux de 0,233 \$ le mètre cube d'eau potable consommée.
4. Pour ce qui est des industriels ayant signé avec la Ville une entente industrielle relative au financement et à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées, un tarif de base de 0,198 \$ le mètre cube d'eau potable consommée sera appliqué, auquel tarif s'ajoutera une tarification basée sur les charges et débits telle que définie à ladite entente industrielle.
5. Pour les propriétés commerciales, industrielles ou immeubles à vocation agricole munis d'un compteur, la compensation minimum est calculée suivant le plus élevé du montant provenant de l'application du tarif décrété à l'article 2 ou celui découlant de l'application du tarif décrété à l'article 3 ou 4.
6. Pour tout commerce, industrie ou immeuble à vocation agricole s'alimentant par toutes autres sources que le réseau d'aqueduc municipal, mais qui rejette des eaux usées ou des eaux de procédés, la compensation pour services d'égouts et d'assainissement des eaux est applicable suivant le rejet estimé et calculé au même taux que celui prévu au présent règlement. Le débit est évalué et établi suivant entente entre le service concerné de la Ville et les usagers.
7. Les compensations prévues et exigées par l'article 2, 3 ou 4 du présent règlement sont payables en 3 versements égaux.
8. Lorsqu'un immeuble est muni d'un compteur, le propriétaire doit acquitter la compensation prévue à l'article 2 du présent règlement selon qu'il s'agit d'une unité d'occupation ou d'un local commercial, industriel, immeuble à vocation agricole ou autre, de la manière prévue à l'article 7, et ce, à titre de versement initial.

Lorsque la Ville effectue une lecture des compteurs (celle-ci étant utilisée pour le débit rejeté de l'égout), elle transmet au propriétaire un compte, lequel doit être payé conformément à l'article 7.
9. Pour un immeuble dont une partie est desservie sans être reliée à un compteur et dont une autre partie est reliée par un compteur, il y a cumul des compensations exigées par l'article 2, 3 ou 4.
10. Dans les cas où le propriétaire d'un immeuble est un organisme exempté par l'une ou l'autre des dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. Ch. F-2.1) et que cet organisme loue à un ou des tiers un ou des espaces à des fins résidentielles, industrielles, commerciales ou autres incluant les immeubles à vocation agricole, la compensation exigée selon les articles 2, 3 ou 4 de ce règlement devient exigée et due selon les modalités de ce règlement par le locataire concerné de l'organisme exempté.

11. Le présent règlement ne s'applique pas aux organismes visés aux paragraphes 4 à 17 inclusivement de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* si les organismes en question occupent un immeuble ou partie d'immeuble pour les fins de leurs objets constitutifs.
12. Les montants apparaissant au présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble ou de l'unité d'occupation et sont assimilés, à tous égards, à la taxe foncière générale.
13. Les arrérages sont assujettis à l'intérêt à compter de l'échéance de la compensation, suivant le taux décrété par le conseil municipal.
14. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.


Stéphanie Lacoste, mairesse


Me Mélanie Ouellet, greffière

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2023